

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 85

11 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 717/72 de la Commission, du 10 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 718/72 de la Commission, du 10 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 719/72 de la Commission, du 10 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 720/72 de la Commission, du 10 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 721/72 de la Commission, du 10 avril 1972, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne	7
Règlement (CEE) n° 722/72 de la Commission, du 10 avril 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	8
Règlement (CEE) n° 723/72 de la Commission, du 10 avril 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 724/72 de la Commission, du 10 avril 1972, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	10
Règlement (CEE) n° 725/72 de la Commission, du 10 avril 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/152/CECA :

Décision du Conseil, du 23 mars 1972, portant nomination des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité	13
---	----

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Commission

72/153/CECA :
Décision de la Commission, du 22 mars 1972, portant prorogation de l'autorisation accordée pour l'achat en commun d'acier laminé par les entreprises de négoce d'acier en gros groupées au sein de la société « Stahlring » et de « Stahlring GmbH, Stahleinkaufsgesellschaft » 17

72/154/CEE :
Décision de la Commission, du 22 mars 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 717/72 DE LA COMMISSION**du 10 avril 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,74
10.01 B	Froment dur	64,79 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	55,16 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,12
10.04	Avoine	47,65
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,52 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,52 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	4,63
10.07 B	Millet	26,63
10.07 C	Graines de sorgho	40,85
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,12
11.01 B	Farine de seigle	87,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,94
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	108,26

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 718/72 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,35
10.01 B	Froment dur	0	1,55	1,55	1,55
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,00
10.03	Orge	0	9,80	9,80	10,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,75	0,75	0,85
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,062	0,062
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,047	0,047
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,744	1,744	1,833	1,833
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,303	1,303	1,370	1,370
11.07 B	Malt torréfié	0	1,519	1,519	1,597	1,597

RÈGLEMENT (CEE) N° 719/72 DE LA COMMISSION
du 10 avril 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 702/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 7. 4. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 720/72 DE LA COMMISSION
du 10 avril 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17 01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,92
	II. sucre brut	6,30 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,92
	II. sucre brut	6,30 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 721/72 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1972

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 7 de l'annexe 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 2047/70;

considérant que le règlement (CEE) n° 2047/70 a prévu que, lors de l'importation de l'un des produits énumérés à l'article 1^{er} de ce règlement, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, éventuellement ramené à la catégorie de qualité I, en application des dispositions de l'article 11 paragraphe 2 septième alinéa premier tiret du règlement n° 23, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation autres que

droits de douane sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2047/70;

considérant que l'application de ces règles, aux cours constatés pour les oranges douces importées dans la Communauté et originaires d'Espagne, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70 sont remplies pour les variétés visées à l'article 2 paragraphe 1 b) du règlement (CEE) n° 2634/71 fixant les prix de référence pour les oranges douces ⁽³⁾; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 12 avril 1972, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux oranges douces fraîches des variétés, Biondo comune (Blanca comuna, Comune), Grano de oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entre-fina), les variétés du Surinam et la variété Sanguina ordinaire, à l'exception des Navels sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine (position ex 08.02 A I du tarif douanier commun), importées dans la Communauté et originaires d'Espagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 722/72 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes de produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit fixé à 0,0892 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 723/72 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 665/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 665/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du montant de la ma-
joration mensuelle valable pour le mois de septembre
1972 pour le colza et la navette, le montant de l'aide
en cas de fixation à l'avance pour le mois de sep-
tembre pour ces produits, n'a pu être calculé que

provisoirement sur la base de la majoration men-
suelle valable pendant le mois de septembre 1971 ;
que ce montant ne doit donc être appliqué que
provisoirement et devra être confirmé ou remplacé
dès que la majoration mensuelle pour le mois de
septembre 1972 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de
fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et
septembre 1972 pour le colza et la navette sera
confirmé ou remplacé avec effet au 11 avril 1972
pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces
produits pour la campagne 1972/1973, ainsi que de
la majoration mensuelle pour le mois de septembre
1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 avril 1972, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 11 avril 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,818	4,445
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril	8,818	4,445
— pour le mois de mai	8,818	4,402
— pour le mois de juin	9,118	4,402
— pour le mois de juillet	8,035	4,381
— pour le mois d'août	8,060	—
— pour le mois de septembre	8,304	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 724/72 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1972

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe
3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 664/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°
664/72 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du
règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 664/72, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 avril 1972, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	8,500

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 79 du 1.4.1972, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 725/72 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 658/72 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 658/72 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 79 du 1.4.1972, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 avril 1972, modifiant les prélèvements applicables à
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽¹⁾	1,400	0,900
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽¹⁾	1,400	0,900
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin ⁽¹⁾	1,050	0,800
11.02 B I b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin ⁽¹⁾	1,050	0,800
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽¹⁾	1,050	0,800
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ⁽¹⁾	0,760	0,510
11.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin ⁽¹⁾	0,760	0,510
11.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin ⁽¹⁾	1,400	0,900
11.02 F VII	Pellets de sarrasin ⁽¹⁾	1,400	0,900

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 4 % pour le sarrasin.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DECISION DU CONSEIL

du 23 mars 1972

portant nomination des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité

(72/152/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,

considérant que les membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que les personnes appelées à participer aux travaux de ce Comité, sur la base d'un statut particulier, ont été nommés par décision du Conseil du 17 octobre 1969 ⁽¹⁾ pour la période prenant fin le 16 octobre 1971 et qu'il convient dès lors de procéder à de nouvelles nominations ;

considérant que, pour la catégorie des utilisateurs et négociants, les gouvernements des États membres ont présenté leurs listes de candidats ;

considérant que, pour les catégories des producteurs et des travailleurs, les organisations représentatives, désignées par le Conseil par décision du 31 janvier 1972 ⁽²⁾, ont présenté leurs listes de candidats,

DÉCIDE :

Article premier

Sont nommés membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour la période allant du 23 mars 1972 au 22 mars 1974 :

⁽¹⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1972, p. 2.

CATÉGORIE PRODUCTEURS

ALLEMAGNE

Secteur charbon :

M. K.-H. Hawner
Dr. H. Reintges
M. W. Schmidt-Koehl

Secteur acier :

Dr. E. Overbeck
Dr. H.W. Koehler
Dr. K. Schluppkotten

BELGIQUE

Secteur charbon :

M. P. Delville
M. M. Peeters

Secteur acier :

M. P. van der Rest

FRANCE

Secteur charbon :

M. P. Gardent
M. M. Hecquet

Secteur acier :

M. J. Ferry
M. R. Labbé

ITALIE

Secteur charbon :

Avv. Mario Enaudi

Secteur acier :

M. A. Capanna

LUXEMBOURG

Secteur acier :

M. E. Conrot

PAYS-BAS

Secteur charbon :

M. H.A.M. Deckers

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

ALLEMAGNE

M. K. van Berk
M. H. Gelhorn
M. R. Nickels
M. E. Loderer
M. W. Michels
M. D. Hensche

BELGIQUE

M. M. Thomassen
M. R. Vandepierre

FRANCE

M. J. Bornard
M. H. Moreau
M. H. Boulet
M. G. Valli

ITALIE

M. A. Lettieri
M. A. Pagani

LUXEMBOURG

M. A. Weiss

PAYS-BAS

M. J.H.H. Bosch
M. J. Martijn

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

ALLEMAGNE

*Secteur charbon :*Dr. Th. M. Riedl
M. K. Hoffmann
M. P. Roth*Secteur acier :*Dr. W. Flory
Dr. E. Jung
M. K. Gottschall

BELGIQUE

Secteur charbon :

M. Ch. de la Vallée-Poussin

Secteur acier :

M. L. Coosemans

FRANCE

*Secteur charbon :*M. Chevrier
M. M. Picard*Secteur acier :*M. Arnaud
M. J. Martin

ITALIE

Secteur charbon :

Avv. U. Zaccone

Secteur acier :

M. D. Taccone

LUXEMBOURG

Secteur charbon :

M. R. Ackermann

PAYS-BAS

Secteur charbon :

M. L.M.J. Beems

Secteur acier :

Drs S.J.G. Wijnands

Article 2

Sont désignés en tant que personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour la période indiquée à l'article 1^{er} :

CATÉGORIE PRODUCTEURS

ALLEMAGNE

PAYS-BAS

*Secteur charbon :**Secteur acier :*

Dr. W. Bellingrodt

M. E. van Veelen

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

BELGIQUE

ITALIE

M. R. Balesse

M. A. Guttadauro

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

LUXEMBOURG

ITALIE

*Secteur acier :**Secteur acier :*

M. G. Thorn

Dott. Vincenzo Barone

Article 3

La présente décision prendra effet, pour chacune des personnes énumérées aux articles 1^{er} et 2, à la date à laquelle le Conseil recevra l'acceptation par l'intéressé de sa nomination.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1972

portant prorogation de l'autorisation accordée pour l'achat en commun d'acier laminé par les entreprises de négoce d'acier en gros groupées au sein de la société « Stahlring » et de « Stahlring GmbH, Stahleinkaufsgesellschaft »

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/153/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la décision n° 15/67 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 14 juin 1967, portant autorisation de l'achat en commun de produits en acier laminé par les entreprises de négoce d'acier en gros groupées au sein de la société « Stahlring » et de « Stahlring GmbH, Stahleinkaufsgesellschaft » ⁽¹⁾,

vu la demande de la société « Stahlring GmbH, Stahleinkaufsgesellschaft » à Düsseldorf, du 11 novembre 1971,

considérant que, par décision n° 15/67 du 14 juin 1967, la Haute Autorité a autorisé jusqu'au 31 décembre 1971, conformément à l'article 65 paragraphe 2, l'achat en commun de produits en acier laminé par les entreprises de négoce d'acier en gros groupées au sein de la société de droit civil « Stahlring » (société « Stahlring ») et de « Stahlring GmbH, Stahleinkaufsgesellschaft » (« Stahlring GmbH »);

considérant que, par lettre du 11 novembre 1971, les entreprises intéressées ont déclaré qu'elles désirent poursuivre pour une durée indéterminée, sur la base des statuts modifiés de la société « Stahlring », la coopération existant entre elles en matière d'achats, et ont demandé que l'autorisation accordée soit prorogée en conséquence;

considérant que les modifications des statuts de la société « Stahlring » concernent essentiellement les points suivants: le conseil d'administration de « Stahlring GmbH », doit comporter dans la mesure

du possible un membre de chacune des trois régions; l'assemblée des associés de la société « Stahlring » décide de l'admission de nouveaux membres à une majorité de 3/4 des voix de tous les associés et de la décharge du conseil d'administration de « Stahlring GmbH »; l'obligation des associés de la société « Stahlring » d'acheter chaque semestre 50 % de la quantité résultant de l'engagement d'achat est annulée;

considérant que, par conséquent, les statuts modifiés de la société « Stahlring » ne contiennent, par rapport aux statuts antérieurs, aucune modification entrant en ligne de compte pour l'appréciation des conditions de concurrence; que la société « Stahlring » groupe 41 associés;

considérant qu'aucune modification n'a été apportée au contrat de « Stahlring GmbH » en dehors d'une augmentation du capital social qui a été portée de 200 000 DM à 1 000 000 de DM;

considérant que l'augmentation du nombre d'associés de la société « Stahlring » depuis 1967 ne conduit pas, en ce qui concerne la position occupée sur le marché par les entreprises intéressées pour l'achat et la vente de produits en acier laminé, à des ordres de grandeur dépassant ceux d'autres entreprises de négoce exerçant leur activité sur le marché allemand;

considérant qu'il ressort du rapport qui a été soumis à la Commission conformément à l'article 2 de la décision n° 15/67, que les possibilités créées par l'achat en commun, ont effectivement contribué à une amélioration notable dans la distribution; que la Commission estime pouvoir renoncer dorénavant à la condition de l'article 2 de la décision n° 15/67;

considérant que, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles la Haute Autorité a autorisé du 20 juin 1967

⁽¹⁾ JO n° 127 du 27. 6. 1967, p. 2517/67.

au 31 décembre 1971 les accords passés entre les entreprises intéressées subsistent toujours, de même que les raisons justifiant les conditions qui ont été imposées auxdites entreprises, exception faite de la condition contenue dans l'article 2 de la décision n° 15/67 ;

considérant que, par conséquent, ces accords remplissent toujours les conditions d'autorisation de l'article 65 paragraphe 2 du traité et peuvent être autorisés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La durée de validité de la décision n° 15/67 portant autorisation de l'achat en commun de produits en

acier laminé par les entreprises de négoce d'acier énumérées dans l'annexe à la présente décision, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 2

La présente décision entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1972 et est destinée à la « Stahlring GmbH, Stahleinkaufsgesellschaft », à Düsseldorf.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Entreprises membres de la société « Stahlring » au 1^{er} janvier 1972

FIRMES

1. C. W. Adam und Sohn GmbH, Oker/Harz
2. P. H. Brauns, Hannover
3. Wilh. Bredemeier KG, Braunschweig
4. Louis Eilers & Co., Hannover-Herrenhausen
5. C. Hempelmann GmbH, Hildesheim
6. Erich Hoselmann, Hannover
7. Heinrich Hottenrott, Goslar
8. W. Logemann KG, Oldenburg
9. Seiler & Schläfke GmbH, Hannover-Wülfel
10. August Schroeder, Hannover
11. F. W. Schwemann, Hildesheim
12. Schwemann & Stücke KG, Hannover
13. Friedr. Vater & Co., Braunschweig
14. Vetter & Co., Bremerhaven
15. Walzstahlhandel Nord, Erich Frei KG, Braunschweig
16. Wullbrandt & Seele, Braunschweig
17. Hollinde & Boudon KG, Dortmund-Aplerbeck
18. Wilhelm Josten Söhne, Neuß
19. August Kirberg, Wuppertal-Elberfeld
20. Montan-HandelsGes. Richter & Co., Düsseldorf
21. Carl Pohle, Rheydt
22. Rheineisen GmbH, Düsseldorf
23. J. Willems & Co., Düsseldorf-Oberkassel
24. Leopold Hugo Zell, Wuppertal-Barmen
25. Louis Coers KG, Lünen
26. Johann Becker GmbH, Saarbrücken
27. Wilhelm Gauer, Kitzingen
28. Gebrüder Glatt, Freiburg

29. Konrad Haller KG, Stuttgart-Feuerbach
 30. E. Hochapfel GmbH, Saarbrücken
 31. Chr. Kautz Nachf. KG, Saarbrücken
 32. Ulrich Adam Knapp, Reutlingen
 33. Lindemann & Frankfurth, Kassel-B.
 34. Gebr. Lotter KG, Ludwigsburg
 35. Louis Marburg & Söhne GmbH, Frankfurt/M.
 36. Gebr. Reinhard, Würzburg
 37. Saarbrücker Eisenhandelsges. mbH, Saarbrücken
 38. Gustav Schedler, Heilbronn
 39. C. Schrade KG, Neckarsulm
 40. Eisen-Stähle KG, Nürnberg
 41. Nagel & Merz, Saarbrücken
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/154/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 397/72 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente du sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du

règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères il convient de fixer, pour la sixième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la sixième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 mars 1972, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 2,474 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1972, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 26. 2. 1972, p. 73.

⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

